

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-015

R-3661-2008

8 février 2008

PRÉSENT :

Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision finale

Demande d'approbation de modifications au contrat d'approvisionnement en électricité intervenu entre Saint-Ulric Saint-Léandre Wind L.P. / Éolienne Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. et Hydro-Québec Distribution dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2003-02

Intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

Le 22 juillet 2005, la Régie de l'énergie (la Régie) approuve le contrat d'approvisionnement en électricité de source éolienne pour une puissance installée de 150 MW (le Contrat)¹. Le Contrat est intervenu entre Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) et Saint-Ulric Saint-Léandre Wind L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. (le Fournisseur) dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2003-02 portant sur 1 000 MW de production éolienne.

Le 18 janvier 2008, le Distributeur et le Fournisseur conviennent d'amender le Contrat et signent une *Convention relative aux modifications apportées au contrat d'approvisionnement en électricité* (la Convention) que le Distributeur dépose le même jour à la Régie en demandant son approbation.

La Convention a pour objet, notamment de modifier deux dates d'étapes critiques ainsi que la date garantie du début des livraisons (la DGDD) prévues au Contrat. La Convention précise aussi que le paiement de la pénalité prévue à l'article 29.1 du Contrat pour retard de livraison, s'applique à compter du 1^{er} décembre 2007.

L'ACEF de Québec et S.É./AQLPA déposent des observations et commentaires respectivement les 28 et 31 janvier 2008 et le Distributeur y réplique le 5 février 2008.

2. POSITION DU DISTRIBUTEUR ET DES INTÉRESSÉS

Le Distributeur soumet qu'il est dans l'intérêt public que les modifications proposées soient approuvées et que le Contrat soit maintenu, puisque l'impact sur le prix de l'électricité est peu significatif lorsque l'on prend en considération les bénéfices d'un tel Contrat de long terme dans son portefeuille d'approvisionnement. En outre, il sera en situation de surplus pendant la période de report de deux ans de la date de livraison.

Par ailleurs, le Distributeur indique qu'il conserve la lettre de crédit de 3 M\$ qu'il détient pour garantir les obligations du Fournisseur, notamment le paiement des dommages prévus à l'article 32 en cas de résiliation du Contrat.

¹ Décision D-2005-129, dossier R-3569-2005, 22 juillet 2005.

Enfin, le Distributeur souligne que le projet est inscrit au programme « ÉcoÉNERGIE » du gouvernement fédéral et qu'il recevra 75 % d'une somme d'environ 40 M\$ qui pourrait être allouée au Fournisseur.

Les deux intéressés sont d'avis que le Contrat doit être maintenu. S.É./AQLPA demande en outre à la Régie d'exiger un rapport détaillé sur l'évolution du projet.

3. ANALYSE DES MODIFICATIONS

Essentiellement, les modifications contenues dans la Convention consistent en :

- un report de deux ans de la date du début des livraisons de l'électricité par le Fournisseur, soit du 1^{er} décembre 2007 au 1^{er} décembre 2009;
- un report équivalent des dates des étapes critiques 3 et 4, soit celles de l'obtention du *site, des permis et du financement* et du *bétonnage des fondations*; et
- l'application de la pénalité maximale de 3 M\$ pour retard du début des livraisons prévue à l'article 29.1.

Le Fournisseur, dans le cadre de son processus d'obtention des diverses autorisations a dû reconfigurer son parc éolien, ce qui a retardé son projet et rendu caduque son entente avec son manufacturier General Electric. Le Fournisseur a depuis négocié une nouvelle entente avec General Electric qui porte sur 85 éoliennes au lieu des 100 prévues initialement. General Electric est aussi libérée par cette entente de son obligation de fournir les éoliennes prévues pour la réalisation du projet Mont-Louis qui doit entrer en service en 2010.

Le Fournisseur a besoin d'une autorisation de la Régie avant le 8 février 2008 pour sécuriser le financement de son projet de parc éolien².

3.1 EFFETS DU REPORT SUR LE PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ AINSI QUE SUR LES APPROVISIONNEMENTS DU DISTRIBUTEUR

Le Contrat prévoit une formule de prix à deux composantes. La première, représentant 49 % du prix de départ de l'électricité, est indexée à l'Indice des prix à la consommation (IPC) du

² Pièce B-1-HQD, demande du Distributeur, 18 janvier 2008, annexe 3.

Canada, de 2004 jusqu'à la fin du Contrat³. Le report de deux ans prévu à la Convention n'a pas d'effet sur cette portion du prix de l'électricité.

L'autre composante de la formule de prix du Contrat, représentant 51 % du prix, est indexée à l'évolution de différents indices (IPC US, prix de l'acier, taux de change et taux d'intérêt), pour la période de 2004 jusqu'à la DGDD. Par la suite, cette portion du prix est maintenue constante jusqu'à la fin du Contrat.

Le report de la DGDD a pour effet de prolonger de deux ans l'indexation de cette portion du prix de départ de l'électricité, selon l'évolution des indices applicables. Ce report fait ainsi augmenter de 0,36 \$/MWh (soit 0,04 ¢/kWh) le prix de l'électricité exprimé en annuités croissantes de 2007. Cette augmentation représente une valeur actualisée nette de 2,5 M\$ de 2007.

Le Distributeur mentionne que cet écart de 2,5 M\$ est peu significatif lorsque l'on prend en considération les bénéfices d'un tel Contrat de long terme dans son portefeuille d'approvisionnement⁴.

En mettant à jour les paramètres en date du 28 janvier 2008, le Distributeur évalue l'écart en valeur actualisée nette à 3,7 M\$, soit un accroissement de 1,2 M\$ par rapport à la dernière estimation⁵.

La Convention prévoit le report du début des livraisons de l'électricité du projet Saint-Ulric Saint-Léandre au 1^{er} décembre 2009. Les effets de ce report ont été pris en compte dans le Plan d'approvisionnement 2008-2017 du Distributeur (dossier R-3648-2008). Les bilans en énergie et en puissance du Plan d'approvisionnement 2008-2017 présentent des surplus pour la période de retard visée par la Convention, soit pour 2008 et 2009⁶.

OPINION DE LA RÉGIE

Le projet Saint-Ulric Saint-Léandre représente un approvisionnement parmi les moins coûteux pour le Distributeur⁷. Dans les circonstances, la Régie juge que l'augmentation du prix de l'électricité, dont la valeur actualisée est évaluée à 3,7 M\$ de 2007, est raisonnable

³ Pièce B-1, demande du Distributeur, 18 janvier 2008, page 3.

⁴ Pièce B-1, demande du Distributeur, 18 janvier 2008, page 4.

⁵ Pièce B-2-HQD-1, document 1, 30 janvier 2008, page 8.

⁶ Pièce B-1, demande du Distributeur, 18 janvier 2008, page 6.

⁷ Pièce B-1, demande du Distributeur, 18 janvier 2008, page 6.

considérant le prix de l'électricité du Contrat et des options disponibles au Distributeur. Ce montant de 3,7 M\$ pourra évoluer, à la baisse comme à la hausse, en fonction des différents paramètres, d'ici le 1^{er} décembre 2009 et sera réduit par l'application de la pénalité de 3 M\$ pour le report de la date de livraison.

De surcroît, la Régie prend note que le Distributeur sera en surplus pendant la période de report de deux ans du projet Saint-Ulric Saint-Léandre.

3.2 PÉNALITÉS PRÉVUES AU CONTRAT

Le Contrat prévoit le paiement de pénalités pour un retard du début des livraisons par rapport à la DGDD prévue, soit le 1^{er} décembre 2007. Le Fournisseur doit donc payer les pénalités applicables selon l'article 29.1 du Contrat, jusqu'à la limite maximale de 3 M\$. Les sommes seront entièrement perçues à ce titre avant la fin 2008 et intégrées au compte de *pass-on* en réduction du coût des approvisionnements du Distributeur pour l'année 2008.

De plus, le Distributeur mentionne qu'il conserve la lettre de crédit de 3 M\$ afin de garantir le respect des obligations du Fournisseur, notamment le paiement de dommages prévus à l'article 32 du Contrat en cas de résiliation de celui-ci. Dans l'éventualité de difficultés additionnelles, comme le non-respect de la date garantie du 1^{er} décembre 2009 ou l'impossibilité de financer le projet, le Distributeur devra conclure à l'échec du projet et il pourrait encaisser cette lettre de crédit.

L'ACEF de Québec s'inquiète du fait que si la date du 1^{er} décembre 2009 n'est pas respectée, le Distributeur pourrait devoir encourir des frais d'approvisionnement plus élevés⁸.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est satisfaite des réponses du Distributeur sur l'application des pénalités prévues au Contrat. Elle souscrit à l'objectif de la Convention, à savoir la poursuite du développement du projet de parc éolien Saint-Ulric Saint-Léandre, tel que prévu initialement, afin d'assurer au Distributeur un approvisionnement à faible coût.

⁸ Pièce C-1-1, observations de l'ACEF de Québec, 28 janvier 2008, page 2.

3.3 ADMISSIBILITÉ DU PROJET AU PROGRAMME « ÉCOÉNERGIE »

Le projet du Fournisseur est inscrit au programme « ÉcoÉNERGIE » du gouvernement fédéral qui permet d'obtenir une prime de 1 ¢/kWh au cours des 10 premières années d'exploitation, lorsque la mise en service est antérieure au 31 mars 2011. Ce programme fédéral comporte toutefois une enveloppe budgétaire limitée et les montants sont alloués sur la base « *premier à construire, premier servi* ». Le Distributeur prévoit que tous les fonds auront été réservés avant l'échéance du 31 mars 2011⁹.

Le Distributeur mentionne également que le Fournisseur serait en mesure de débiter la construction à l'été 2008, ce qui lui permettrait de se qualifier pour environ 40 M\$. Il précise qu'en vertu de l'article 24.5 du Contrat, il recevra 75 % des sommes versées au Fournisseur soit 30 M\$.

En conséquence, il est important pour le Distributeur que la réalisation du projet soit confirmée dans les meilleurs délais, afin de favoriser l'obtention de la prime « ÉcoÉNERGIE » du programme fédéral.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie reconnaît qu'il est dans l'intérêt tant du Fournisseur que du Distributeur et de sa clientèle de débiter la construction de ce parc éolien le plus tôt possible, afin de se prévaloir du programme « ÉcoÉNERGIE ».

3.4 CAPACITÉ DU PARC ÉOLIEN SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE ET IMPACT SUR LE PROJET DE PARC ÉOLIEN MONT-LOUIS

Le Distributeur fait état des pourparlers entre le Fournisseur et son manufacturier d'éoliennes General Electric conclus par une entente signée le 28 décembre 2007. Cette dernière prévoit la livraison de 85 éoliennes à compter de juin 2009. Toutefois, le Contrat prévoit l'installation de 100 éoliennes pour une capacité du parc éolien de 150 MW. Cette obligation subsiste. En outre, General Electric serait libérée de son engagement pour la fourniture des éoliennes du parc Mont-Louis de Northland Power Inc.

⁹ Pièce B-1, demande du Distributeur, 18 janvier 2008, page 5.

Le Fournisseur mentionne son intention de négocier sous peu avec d'autres manufacturiers pour remplacer les 15 éoliennes manquantes de General Electric et ainsi rencontrer son obligation contractuelle, lorsque seront connus les résultats de l'appel d'offres A/O 2005-03 portant sur 2 000 MW de production éolienne. En ce qui concerne le parc Mont-Louis, Northland Power Inc. engagera aussi des pourparlers à ce moment pour la fourniture des éoliennes de ce parc¹⁰.

Le Distributeur précise également que, si le Fournisseur ne peut livrer l'énergie contractuelle, il s'expose à des pénalités prévues à l'article 30.2 du Contrat. Le Fournisseur a aussi la possibilité de réviser à la baisse l'énergie contractuelle à partir de décembre 2010, ce qui l'exposerait aux pénalités prévues à l'article 31 du Contrat.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est satisfaite des informations fournies par Northland Power Inc. concernant son intention de remplacer le manufacturier d'éoliennes initialement choisi pour les deux projets de parcs éoliens touchés, mais effectuera un suivi sur ces projets.

3.5 SUIVI DE LA DÉCISION

S.É./AQLPA demande que la Régie exige, dans le cadre de son pouvoir de surveillance, du Distributeur un rapport complet portant sur :

- « ● *Les nouveaux montages financiers des deux filiales de Northland quant aux parcs de Saint-Ulric Saint-Léandre et de Mont-Louis.*
- *La solidité financière de tels montages.*
- *L'approvisionnement en éoliennes, en équipements connexes et en transport d'équipements de ces deux parcs.*
- *Le réalisme du calendrier d'obtention des autorisations qui restent requises, notamment celle de la CPTAQ pour la nouvelle localisation des éoliennes de Saint-Ulric Saint-Léandre.*
- *La capacité du producteur de gérer de nouveaux dépassements de délais dans l'obtention de ces autorisations ou de gérer de nouvelles modifications qui pourraient lui être requises. »¹¹*

¹⁰ Pièce B-2-HQD-1, document 1, réponses aux questions 1,1, 1.2 et 1.3 de la Régie par Northland Power Inc., 30 janvier 2008.

¹¹ Pièce C-2-1, observations de S.É./AQLPA, 31 janvier 2008, page 7.

Le Distributeur s'oppose à la production d'un tel rapport et rappelle qu'il fournit déjà un suivi à la Régie en application de la décision D-2005-129¹².

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est satisfaite du suivi déjà fourni par le Distributeur relatif au respect des dates des étapes critiques de chaque contrat qu'elle a approuvé. La Régie ne juge ni opportun, ni requis, de donner suite à la suggestion de l'intéressé au regard de la présente demande.

Pour le présent dossier elle demande au Distributeur de l'informer, en suivi administratif, dès que possible après la divulgation des résultats de l'appel d'offres A/O 2005-03, de la conclusion des négociations de Northland Power Inc. et du choix, le cas échéant, du nouveau manufacturier pour les 15 éoliennes manquantes au parc Saint-Ulric Saint-Léandre et pour celles du parc Mont-Louis.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

APPROUVE la Convention relative aux modifications apportées au Contrat d'approvisionnement en électricité intervenue entre le Distributeur et la société Saint-Ulric Saint-Léandre Wind L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C.;

DEMANDE au Distributeur de l'informer, en suivi administratif, dès que possible après la divulgation des résultats de l'appel d'offres A/O 2005-03, de la conclusion des négociations de Northland Power Inc. et du choix, le cas échéant, du nouveau manufacturier pour les 15 éoliennes manquantes au parc Saint-Ulric Saint-Léandre et pour celles du parc Mont-Louis.

Gilles Boulianne
Régisseur

¹² Pièce B-3, réplique du Distributeur aux intéressés, 5 février 2008, page 3.

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Richard Dagenais;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.